

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES DISPOSITIFS D'INTERVENTIONS A DESTINATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DOMAINE « VOIRIE »

FICHE: REPARTITION DU MONTANT DES AMENDES DE POLICE

OBJET

Participer au travers de la répartition du produit des amendes de police (article R2334-12 du code général des collectivités territoriales) à l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des transports en commun et des voiries communales.

OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

1° Pour les transports en commun:

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport.
- Aménagements de voiries, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux.
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière:

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation, ainsi que de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT.
- Création et aménagement de parcs de stationnement et d'aires de co-voiturage.
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale et verticale.
- Aménagement de carrefours.
- Différenciation du trafic.
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

BENEFICIAIRES

- Communes de moins de 10 000 habitants.
- Communautés de communes de moins de 10 000 habitants.

MODALITE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Montant de la dépense subventionnable : montant maximum écrêté à 35 000 € H.T.

Taux de subvention de 40 à 70%, selon la population DGF année précédente :

- 70 % pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 50 % pour les communes de 2 001 à 5 000 habitants
- 40 % pour les communes de 5001 à 10 000 habitants



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES DISPOSITIFS D'INTERVENTIONS A DESTINATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DOMAINE « VOIRIE »

FICHE: REPARTITION DU MONTANT DES AMENDES DE POLICE

2. Bonification des modalités d'intervention en soutien aux travaux d'aménagement de la voirie permettant l'accessibilité des personnes handicapées selon les montants suivants :

Montant de la dépense subventionnable : montant maximum écrêté à 35 000 € H.T.

Taux de la subvention Départementale :

- 80 % pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 60 % pour les communes de 2 001 à 5 000 habitants
- 50 % pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants

Dans le cadre de cette bonification, les bénéficiaires doivent présenter un dossier technique et financier individualisé.

DOSSIER A PRODUIRE

Dossier type.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction du Développement et des Solidarités Territoriales Service Prospective, Soutien aux Territoires, Europe